

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93-2018

Contrôle annuel 2017

S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2017.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Par courrier daté du 23 février 2018, le Président du CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2017.

Il rappelle que « le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA a adopté lors de sa séance du 29 juin 2017 une décision visant à ne plus transmettre à l'autorité de régulation luxembourgeoise, l'ALIA, les plaintes visant les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL ».

Il conclut conséquemment: « au vu de cette décision, il appartient au CSA de veiller, à l'occasion de ses contrôles annuels, au respect par la S.A. RTL Belgium de la législation applicable à ses services de médias audiovisuels ».

En date du 23 mars 2018, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les 3 services sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL », qu'il considère pourtant comme édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Le Collège se réfère à cet égard à son argumentaire, justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les 3 services, tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17).

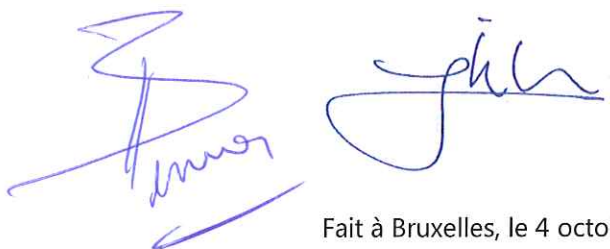
Le Collège constate que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel pour l'exercice 2017. Ceci constitue une infraction potentielle à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Toutefois, de pratique constante, le Collège ne contrôle les services télévisuels que lorsqu'ils ont atteint une année complète d'activités. Ceci se justifie notamment par la nécessité de laisser aux

éditeurs une période suffisante pour intégrer les objectifs et la charge administrative de la régulation audiovisuelle.

Le Collège constate à cet égard que sa décision du 29 juin 2017 susmentionnée est intervenue au milieu de l'exercice 2017, ne laissant pas la possibilité à la S.A. RTL Belgium d'anticiper la récolte de données nécessaires à la production d'un rapport annuel répondant aux prescrits du droit audiovisuel belge francophone. Bien que cet élément ne soit pas invoqué par la S.A. RTL Belgium,¹ le Collège considère qu'il est de bonne administration d'en tenir compte et, dès lors, se fondant exclusivement sur le caractère incomplet de l'exercice contrôlé, de ne pas notifier à l'éditeur de grief pour l'exercice concerné.

Toutefois, dans la perspective du contrôle prochain, le Collège enjoint la S.A. RTL Belgium faire rapport de ses activités au Collège d'autorisation et de contrôle, conformément au prescrit de l'article 40 du décret et conformément aux délais et procédures administratives mises en place par le CSA.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Ammer'. The signature on the right is more cursive and appears to be 'John'.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018

¹ L'éditeur articulant son argumentaire autour du seul conflit de compétences.